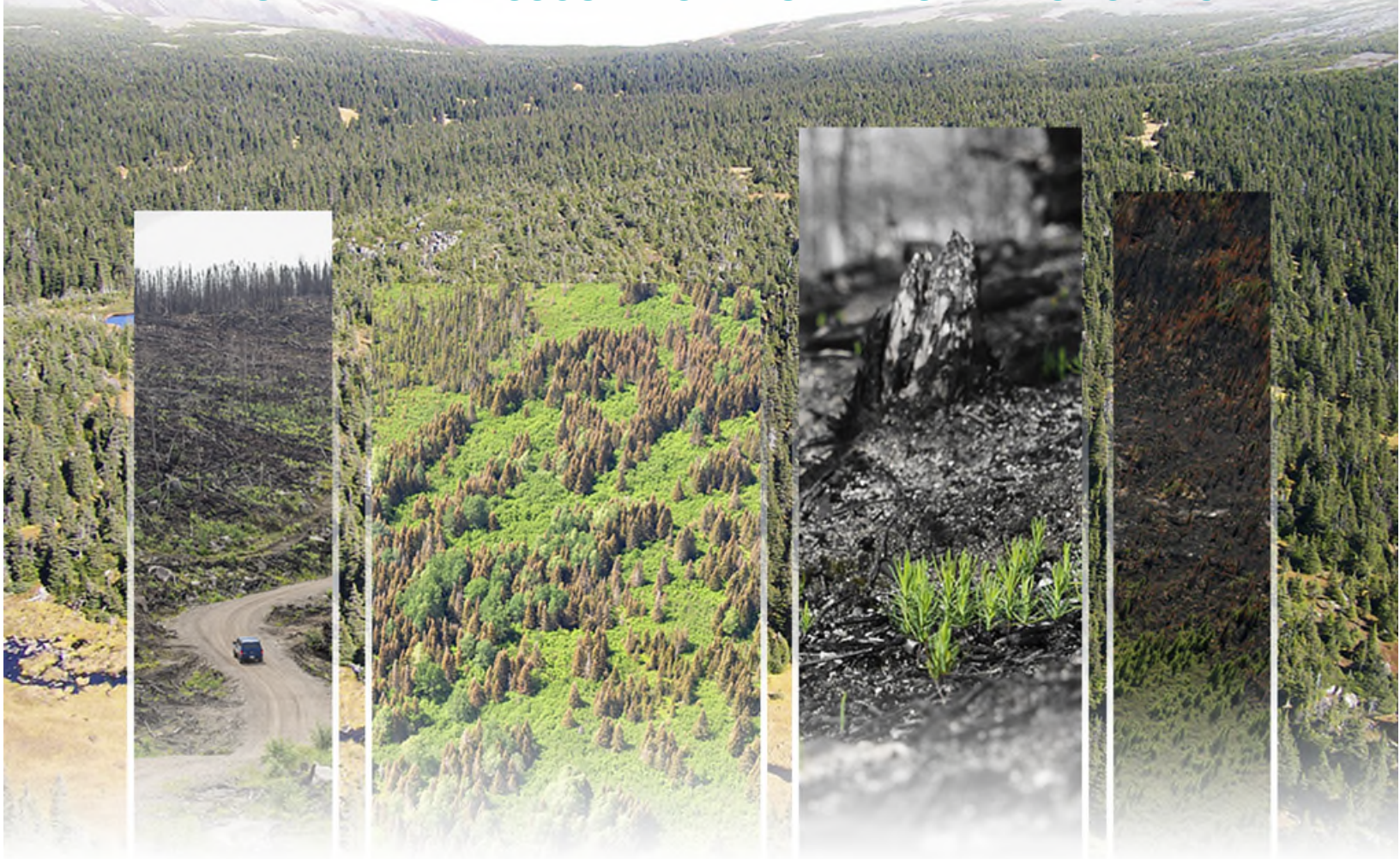


Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2023-2024

Région de la Capitale-Nationale
Unité d'aménagement 037-71

Le 28 février 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97351-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse affectée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer.....	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT).....	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
5.4 Consultation des organismes et utilisateurs concernés	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	10
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	12
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	12
13. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13

Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages	3
Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques	3
Tableau 3 – Détenteurs de droits	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences	5
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	I
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	II
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	III
Annexe 4 – Ententes spéciales	IV
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	V

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les chablis pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois renversés, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause, comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre, tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement, peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées, dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale, ou rabattues au sol.

1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en termes de fréquence et d'étendue que de sévérité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à plusieurs épisodes de vents forts depuis l'automne 2022 dont le principal s'est produit le 23 décembre 2022.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique dans des secteurs localisés près de la route 2, à la limite entre la réserve faunique de Portneuf et la zec de la Rivière-Blanche, ainsi que de part et d'autre de cette route, entre les kilomètres 25 et 34, dans l'unité d'aménagement 037-71. La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Des superficies affectées par un chablis ont été identifiées à l'été 2023 par nos équipes dans des secteurs localisés près de la route 2, à la limite entre la réserve faunique de Portneuf et la zec de la Rivière-Blanche, dans l'unité d'aménagement 037-71.

Des blocs isolés de chablis totalisant 35 ha ont ainsi été identifiés dans ce secteur, et plusieurs autres superficies localisées dans le corridor routier allant du kilomètre 25 au kilomètre 34 ont également été affectées par le chablis. Un total de 56 ha sont considérés comme affectés dans le corridor routier.

1.5 Gravité

Le tableau suivant présente les superficies affectées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommage	Superficie (ha)
Légère	0
Modérée	40
Grave	51
Total	91

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains affectés et identifiés au plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques

Type écologique	Superficie (ha)
non identifié	1
MA18R	3
MJ12	1
MJ20	1
MJ21	7
MJ22	35
MJ25	3
MS21	5
RS21	25
RS22P	5
RS24	4
RS25	1
Total	91

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Détenteurs de droits

Détenteur de droits	Attribution annuelle (m ³)			
	SEPM ¹	FD ²	PEU ³	Total
Scierie Dion & Fils inc.	78 800	17 950		96 750
Scierie P.S.E. inc.	25 800			25 800
Produits Forestiers Arbec inc. (Shawinigan)			4 600	4 600
Domtar inc. (Windsor — Pâtes et papiers)		28 500		28 500
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Shawinigan)		900		900
Boiseries Savco inc.		2 600		2 600
Xylo-Carbone inc.		3 350		3 350
Total	104 600	53 300	4 600	162 500

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Érables et bouleaux³ Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B	C-D	
		(ha)	(ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	32	2	34
	70 ans ou plus, VIN, VIR	31		31
Mélangé à dominance résineuse	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	2		2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1		1
Autres résineux	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	8		8
	70 ans ou plus, VIN, VIR			
Mixte à dominance feuillue	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	1		1
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1	2	3
Feuillus	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR			
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2	4	6
Strate sans couvert	10 ans/régénération			5
Total		78	8	91

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	11 560
FD ²	1 300
PEU ³	580
Total	13 440

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Érables et bouleaux³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés sont toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires indiquent également l'urgence d'agir pour certains secteurs, sinon la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation d'un drone et un inventaire de reconnaissance ont permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir section 1.1). Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.).

Les volumes de récolte prévus ne dépassent pas les volumes prévus au calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 037-71.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B	C-D	
		(ha)	(ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	32	2	34
	70 ans ou plus, VIN, VIR	31		31
Mélangé à dominance résineuse	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	2		2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1		1
Autres résineux	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	8		8
	70 ans ou plus, VIN, VIR			
Mixte à dominance feuillue	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	1		1
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1	2	3
Feuillus	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR			
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2	4	6
Strate sans couvert	10 ans/régénération			5
Total		78	8	91

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	11 560
FD ²	1 300
PEU ³	580
Total	13 440

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Érables et bouleaux

³ Peupliers

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Les superficies visées par le présent plan d'aménagement spécial ont fait l'objet de consultations menées auprès des différents groupes et communautés concernés.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Le 17 juillet 2023, la communauté autochtone concernée a été consultée. Comme elle n'avait aucune préoccupation, il n'a pas été nécessaire de convenir de mesures d'harmonisation.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Le 12 septembre 2023, les secteurs concernés par le plan d'aménagement spécial ont été présentés aux membres de la TLGIRT de Portneuf. Afin de faciliter l'échange, les fichiers de forme du plan ont été transmis entre le 12 et le 26 juillet 2023 aux membres visés de façon plus spécifique par la récupération des secteurs. À la suite de ces envois, des échanges ont eu lieu avec la MRC de Portneuf et des ajustements ont été apportés à la prescription sylvicole afin de tenir compte du caractère panoramique du corridor routier. Aucun autre commentaire n'a été émis pour ces secteurs.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le 12 juillet 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis à la Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui n'avait aucune préoccupation.

5.4 Consultation des organismes et utilisateurs concernés

À partir de la mi-juillet 2023, les villégiateurs, trappeurs, zecs et MRC concernés par les secteurs à récupérer ont été consultés. Des préoccupations ont été émises quant à la récupération des arbres le long du chemin qui pourrait avoir un impact sur le caractère panoramique du corridor routier, ainsi qu'une préoccupation quant à l'habitat de l'orignal dans un des secteurs à récupérer. Certaines modalités ont été incluses à la prescription se rattachant au corridor routier pour répondre aux principales préoccupations, dont celles de la MRC visant le caractère panoramique du corridor routier.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

La récolte doit se faire avant le 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

Pour tenir compte du contexte particulier où la nature même d'un chablis affecte de façon significative la régénération pouvant être en place avant la perturbation, l'article 153 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), portant sur la protection de la régénération, ne s'appliquera pas. Toutefois, comme le prévoit ce même article, les prescriptions qui seront élaborées pour ce contexte particulier prévoiront des modalités particulières visant à faciliter la remise en production des sites affectés, si la régénération ne s'avérerait pas suffisante après la récolte.

Les modalités de récolte du plan d'aménagement spécial dérogent à certaines modalités de certains autres articles du RADF, soit :

- Les articles 32 et 34 portant sur l'interdiction de circuler avec des engins forestiers à l'intérieur des lisières boisées de 20 m à conserver en bordure des cours d'eau permanents et dans la bande de 6 m bordant les cours d'eau intermittents. Les déplacements des engins seront faits avec discernement, en termes de constat potentiel d'infractions. En effet, dû à l'impossibilité pour les entrepreneurs d'effectuer un travail de repérage et de rubanage complet préalable à la récolte (compte tenu de la présence des amoncellements de tiges renversées au sol), le respect absolu de ces articles sera difficile à imposer. Néanmoins, pour contrer au maximum cette difficulté, la localisation potentielle de l'ensemble du réseau hydrique générée par les outils LiDAR sera fournie aux entrepreneurs avant la récolte. Par mesure de prévention, des bandes de 20 m seront laissées intactes en bordure de tous les cours d'eau au potentiel permanent, alors que ceux au potentiel intermittent seront suivis avec attention par les opérateurs. En outre, une attention particulière sera portée à la remise en état des berges et au retrait des branches du lit des cours d'eau intermittents, pour les cas pouvant contrevenir à l'application normale de ces articles du RADF.
- Une demande de dérogation à l'article 124, portant sur l'interdiction d'implanter des aires d'empilement sur une bande de 30 m le long d'un corridor routier, a été déposée par le BGA désigné pour la récupération des bois. Toutefois, comme mesures de médiation, il a été convenu avec les autorités de l'unité de gestion que les travaux se réalisent sur une courte durée et en période de faible utilisation. De plus, une signalisation adéquate doit prévenir de façon efficace les utilisateurs de la route et, à cet égard, les gestionnaires de la zec et de la Réserve faunique de Portneuf doivent être prévenus du moment où il y aurait dérogation de façon à pouvoir aviser leurs clientèles respectives au moment opportun.
- Enfin, le plan d'aménagement spécial déroge à l'article 8 du RADF qui exige le maintien d'une lisière boisée de 30 m en bordure d'un corridor routier. L'article spécifie que la lisière boisée de 30 m doit être maintenue, lorsqu'elle est adjacente à une aire de coupe, jusqu'à ce que la régénération sur cette aire de coupe soit établie et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. Dans le présent cas, les arbres renversés localisés dans le corridor routier doivent être récupérés. Toutefois, bien que les superficies adjacentes au corridor soient régénérées puisqu'elles ont été reboisées en 2015 ou en 2020, les plus jeunes de ces plantations n'ont pas précisément encore atteint une hauteur moyenne de 3 m.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues à la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle sera jugée déficiente feront l'objet d'un reboisement.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	PEU ²	FD ³	Total
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)			1 040	1 040
Scierie Dion & Fils inc.			260	260
Scierie P.S.E. inc.	11 560			11 560
Produits Forestiers Arbec inc. (Shawinigan)		580		580
Total	11 560	580	1 300	13 440

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Ensemble des peupliers

³ Érables et bouleaux

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et les possibilités forestières

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du chablis, et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 037-71 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 13 440 m³ admissibles à une aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 49 400 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	03771
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Chablis
Version (plan ou addenda) :	plan

Responsabilité professionnelle

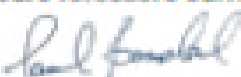
Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2024-02-28
Date

Lucie Thibodeau, Ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : 

2024-02-28
Date

Paul Bouchard, Ing.f.

Responsable de la planification forestière dans l'unité d'aménagement 037-71

Signature : 

2024-02-28
Date

Christian Bédard, Ing.f.

Responsable des attributions et de la gestion des volumes

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 308 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2024-02-28
Date

Isabelle Fortin, directrice DGFO

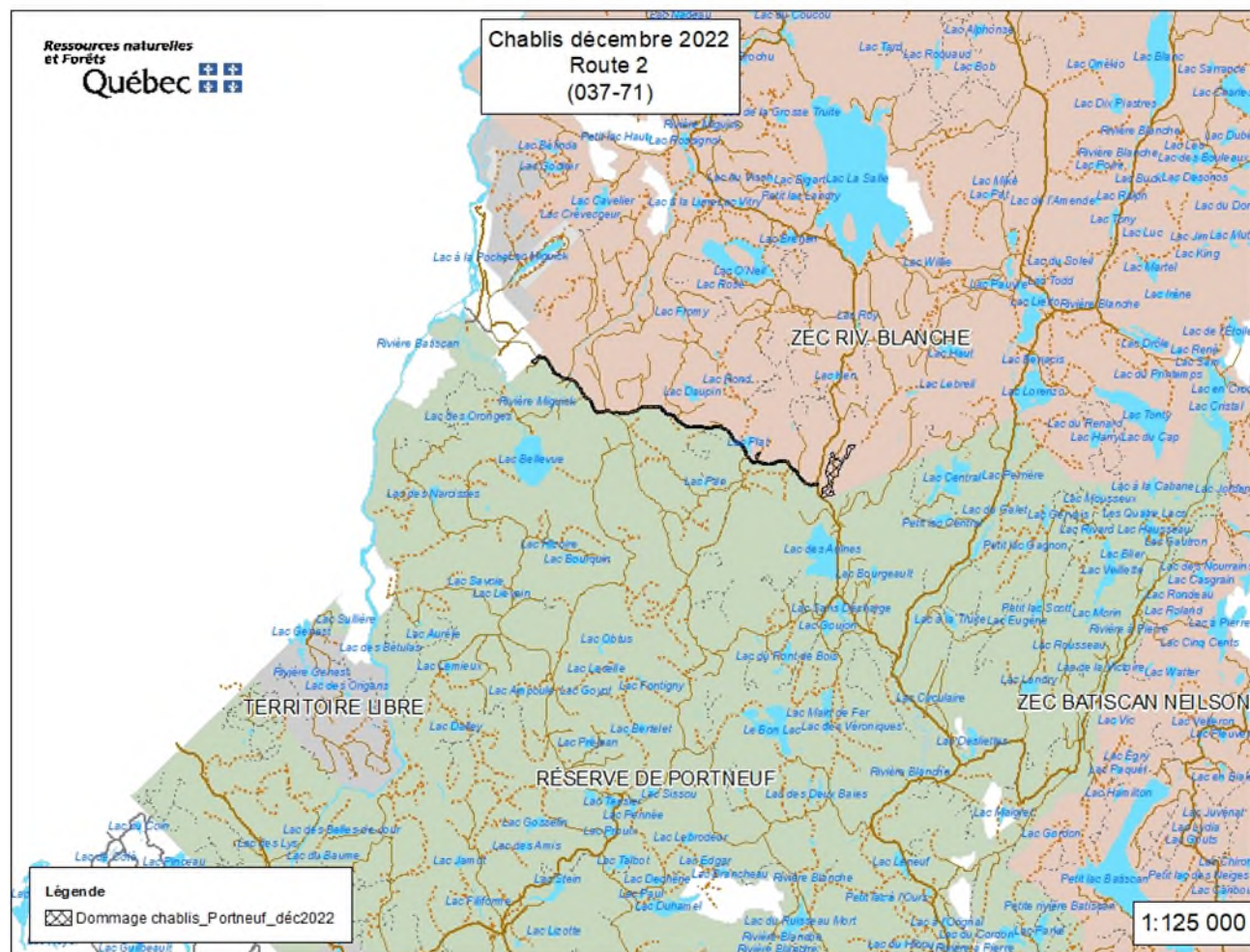
ET

Signature : 

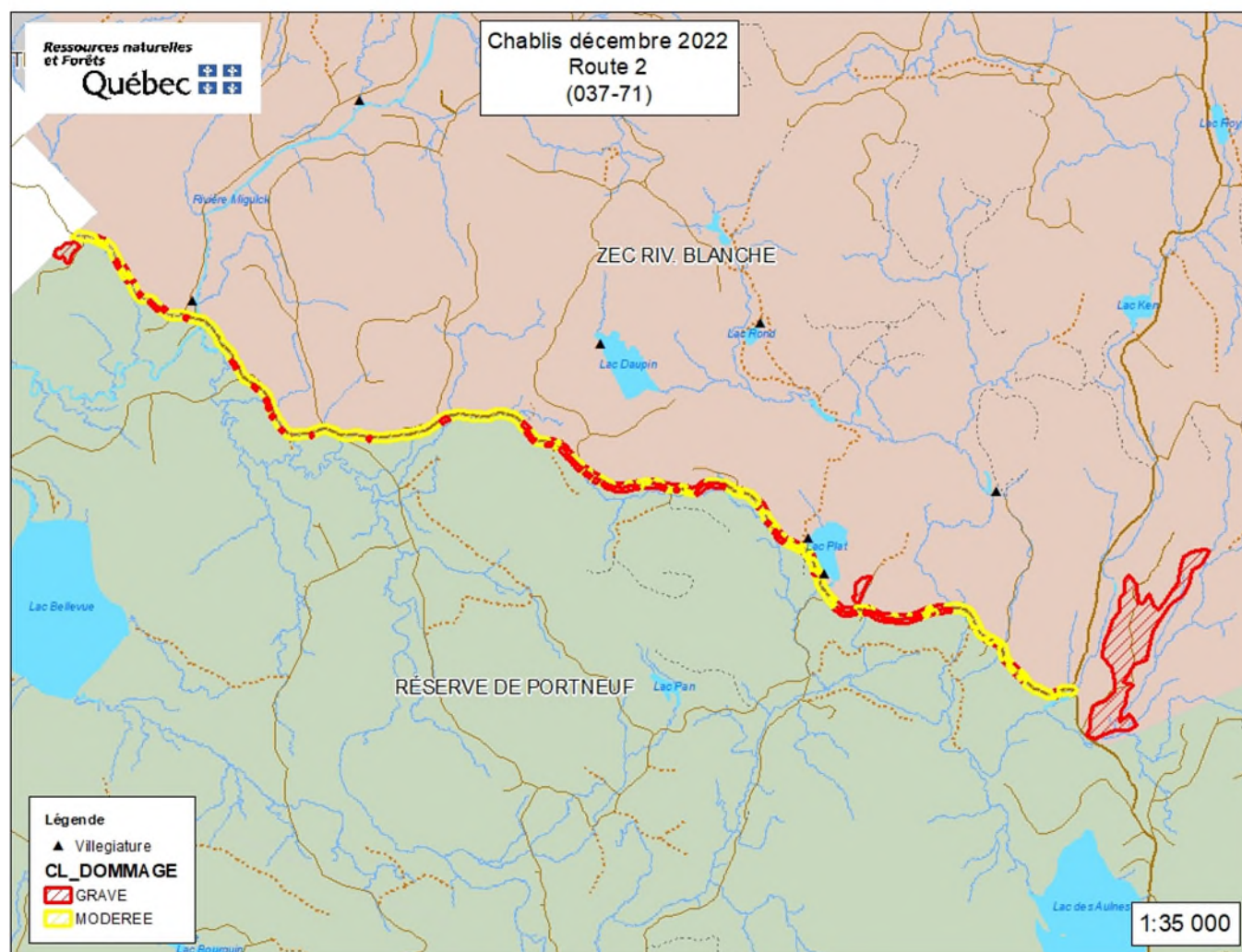
2024-03-15
Date

Martin Breaud, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales

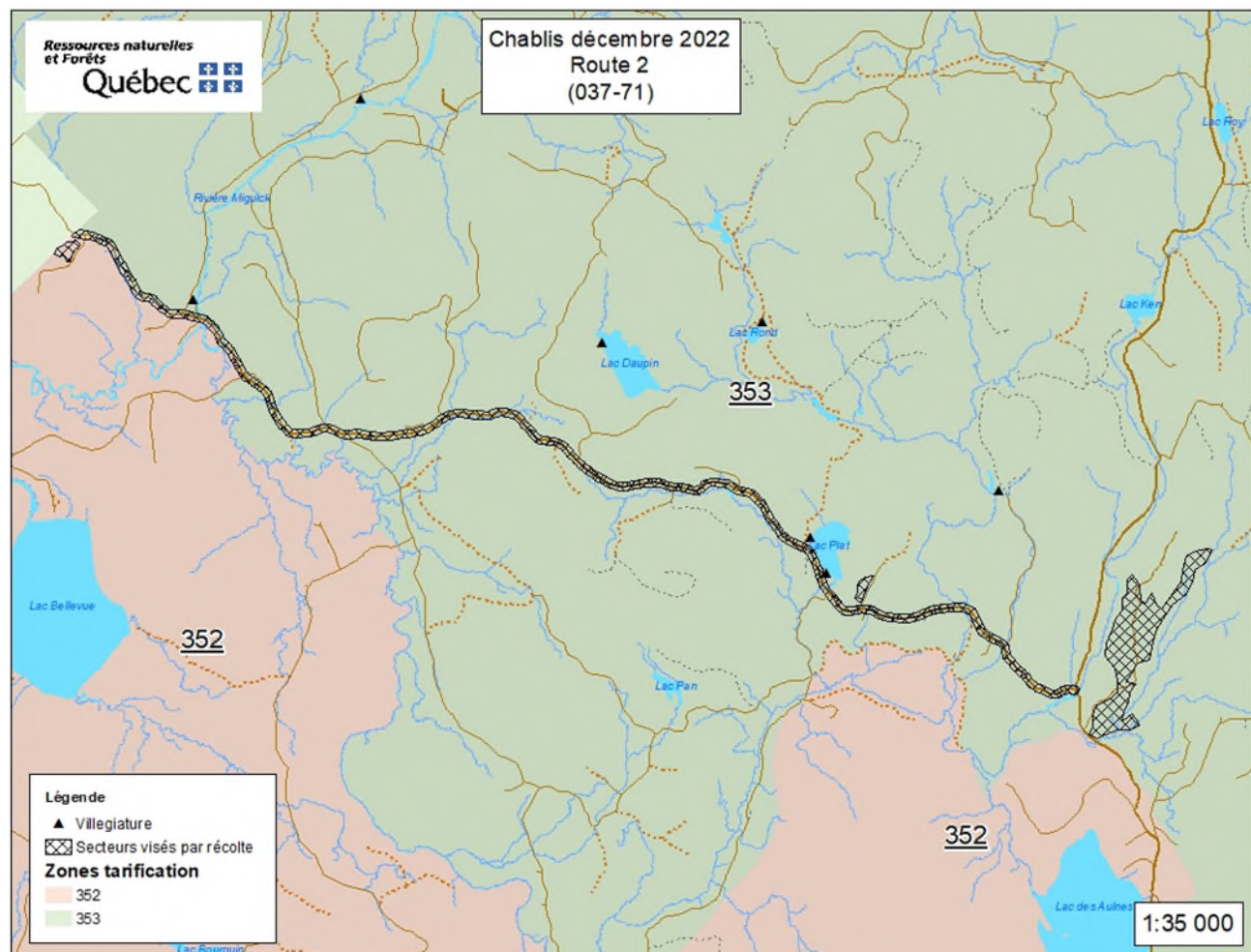
Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages



Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁴ d'aide (\$/m ³)	Total ⁵ (\$)
Scierie P.S.E. inc.	SEPM ¹	477	477	352	3,40	1 600
Scierie P.S.E. inc.	SEPM ¹	11 083	11 083	353	3,60	40 900
Produits Forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	PEU ²	33	33	352	3,40	100
Produits Forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	PEU ²	547	547	353	3,60	2 000
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)	FD ³	185	185	352	3,40	600
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)	FD ³	855	855	353	3,60	3 200
Scierie Dion & Fils inc.	FD ³	46	46	352	3,40	200
Scierie Dion & Fils inc.	FD ³	214	214	353	3,60	800
Total		13 440	13 440			49 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Ensemble des peupliers

³ Érables et bouleaux

⁴ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour le calcul de l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année

⁵ Arrondi à la centaine près

